



Administration communale de Tournai

Ordonnance de Police relative à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit

Adoptée par le conseil communal du 14 mai 2007, modifiée par les conseils communaux du 15 décembre 2008, du 27 mars 2017, 16 décembre 2019 et du 26 mai 2026.

Article 1^{er}

Il est interdit d'implanter ou d'exploiter sur le territoire communal de Tournai sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit un ou plusieurs magasins de nuit autres que ceux expressément autorisés par le collège communal conformément au présent règlement.

Article 2

Pour qu'un magasin de nuit puisse être autorisé à s'implanter et/ou être exploité sur le territoire communal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur sont interdits avant 18 heures et après 1 heure dans les magasins de nuit.
2. L'exploitant d'un magasin de nuit a l'obligation d'afficher sur son établissement, de manière permanente et apparente, la mention « magasin de nuit » ainsi que ses horaires d'ouverture.
3. L'emplacement du magasin de nuit ne peut être situé sur l'axe qui relie la place de Lille au quai du Marché aux Poisson en passant par la rue des Maux, la Grand Place, la rue des Chapeliers, le Centre Piétonnier de la Croix du Centre, la place Saint-Pierre et à moins de 100 mètres de cet axe.
4. L'emplacement du magasin de nuit ne peut être situé à moins de 300 mètres d'un autre magasin de nuit et à moins de 100 mètres d'un débit de boissons.
5. Toute personne physique qui participe de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, à l'implantation

ou à l'exploitation d'un magasin de nuit doit pouvoir être identifiée en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue du collège communal.

6. Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation du magasin de nuit :
 - a) ne soit pas à l'origine d'attroupement sur la voie publique ;
 - b) ne perturbe pas le repos des riverains ;
 - c) ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement.
7. Ne pas exposer à la vente, ni mettre en vente ou offrir gratuitement des boissons alcoolisées et ce, entre 22 heures et 5 heures du matin.
- 7bis. Ne pas exposer à la vente, ni mettre en vente ou offrir gratuitement des capsules de protoxyde d'azote.
8. Le magasin de nuit doit être implanté et exploité dans le strict respect des règles légales.

Article 3

La demande d'autorisation est introduite par l'exploitant par lettre recommandée auprès du collège communal. Au terme de sa demande, le demandeur veille à fournir tous les renseignements utiles qui permettent au collège communal de s'assurer que le demandeur satisfait aux exigences prescrites aux points 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 ci-avant.

A cet effet, le demandeur accompagnera sa demande d'un plan de quartier tracé tout autour de l'établissement visé par la demande et ce, dans un rayon de 300 mètres, reprenant de manière évidente les magasins de nuit et phone-shops existants.

Il précisera également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournira à cet effet tous documents utiles.

Article 4

Le collège communal examine l'exactitude des données fournies et réclame, le cas échéant, au demandeur toutes autres informations utiles de nature à s'assurer que le projet d'implantation et d'exploitation du magasin de nuit répond bien à toutes les exigences légales en ce compris celles fixées à l'article 2 ci-avant.

Le collège communal peut, avant de prendre sa décision, décider d'entendre l'intéressé. Toute décision de refus sera dûment motivée.

Article 5

L'autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné par la demande soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande.

Article 6

Le bourgmestre peut ordonner la fermeture du magasin de nuit exploité sans autorisation ou en violation de la décision du collège communal prise en exécution des articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 7 - dispositions transitoires

Sans préjudice de l'obligation de respecter l'interdiction visée au point 5 de l'article 2 ci avant dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les exploitants de magasins de nuit déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer leur exploitation jusqu'à ce que le collège communal ait statué sur leur demande et ce, à condition qu'ils l'aient introduite pour le 30 juin 2007 au plus tard et qu'ils aient fourni tous renseignements complémentaires dans le mois de la demande qui leur en a été faite par le collège communal.

Pour autant que les autres conditions d'exploitation soient respectées, les magasins de nuit restant implantés en violation des points 1 et 2 de l'article 2 précité pourront bénéficier d'une autorisation.

Cette autorisation sera valable, selon le cas, soit jusqu'au terme de l'expiration du bail en cours si l'exploitant est locataire du magasin de nuit soit jusqu'au transfert de propriété ou du droit réel que l'exploitant détient sur le magasin de nuit.

L'exploitant d'un magasin de nuit implanté en violation des points 3 et 4 de l'article 2 précité, qui a l'intention de céder l'exploitation de son commerce, doit informer, par écrit, préalablement à la cession, le candidat à la reprise de ladite exploitation du fait que son établissement est implanté en violation des 3 et 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 14 mai 2007 réglementant l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la Ville de Tournai.

Article 8

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 EUR si le contrevenant est mineur et d'un montant ne pouvant excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales si le contrevenant est majeur sans préjudice des mesures pouvant être ordonnées par le collège communal ou par le bourgmestre en vertu du présent règlement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant une mesure alternative à l'amende administrative (prestation citoyenne ou médiation) et ce conformément à la procédure prévue au sein du règlement général de police de la Ville de Tournai et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.